

## **VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 604 vom 8. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_604](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___604)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 604 du 8 juillet 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 604 del 8 luglio 2013

### **Regeste**

NON-LIEU, ADMINISTRATION DES PREUVES, REFORMATIO IN PEJUS | 310 CPP (CH), 391 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP, par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par une partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c) (TF 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP; il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP; CREP 23 novembre 2011/517 c. 2a), ou encore des cas où l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être établie (TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2). Dans de tel cas, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée ou d'établir l'identité de l'auteur de l'infraction; ce n'est que si aucun acte d'enquête raisonnable ne paraît pouvoir amener des éléments utiles qu'il peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP; TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2; CREP 23 novembre 2011/517 c. 2a). En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP; Nathan Landshut, in : Donatsch/Hansjakob/ Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung, 2010, n. 5 ad art. 310 CPP; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006

pp. 1057 ss, spéc. 1248; CREP 23 novembre 2011/517 c. 2a). En revanche, le ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (cf. TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2). En effet, il ne se justifie pas d'ouvrir une instruction pénale (art. 309 CPP) qui devra être close par une ordonnance de classement dans la mesure où une condamnation apparaît très vraisemblablement exclue (cf. ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

### **E. 3**

Dans un premier temps, il y a lieu de relever qu'en date du 18 janvier 2012, le Procureur de l'arrondissement de Lausanne a rendu une décision de refus de désignation d'un conseil juridique gratuit à X. \_\_\_\_\_ dans le cadre de cette affaire. Le fait que l'instruction ait depuis lors été reprise par une nouvelle Procureure est sans incidence et l'on doit considérer que le Ministère public, en rendant sa décision du 18 janvier 2012, a tacitement ouvert l'instruction pénale. Or, comme on l'a vu, une ordonnance de non-entrée en matière ne peut pas être rendue si l'instruction a été ouverte. Pour ce motif déjà, la Procureure n'était pas autorisée à rendre une ordonnance de non-entrée en matière et celle-ci doit être annulée.

### **E. 4**

Par surabondance, sur la seule base des témoignages au dossier et du certificat médical produit par X. \_\_\_\_\_, il est à tout le moins établi que celui-ci a eu le nez cassé le soir du 26 novembre 2011 – sans que l'auteur puisse être déterminé à ce stade – et que M. \_\_\_\_\_ a fait usage de son spray au poivre à l'encontre du recourant. Or, cet acte est, en soi, punissable. A ce stade, le fait de savoir si le crachat de sang – qui est au demeurant contesté – constitue un fait justificatif au comportement de l'agent de sécurité ne peut être résolu sans autre instruction. Au surplus, le fait que les témoignages soient contradictoires ne saurait immanquablement conduire à une décision de non-entrée en matière, au risque de refuser d'entrer en matière dans une grande majorité des altercations, des rixes et des délits qui se déroulent à huis clos. Dans le cas d'espèce, on ne peut en particulier exclure à ce stade qu'une audition de confrontation puisse apporter la preuve d'une infraction à la charge de l'un ou l'autre des protagonistes. Pour ce motif également, l'ordonnance de non-entrée en matière du 7 mars 2013 doit donc être annulée et la cause renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour instruction.

### **E. 5**

Enfin, le recourant soutient qu'en vertu du principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus* de l'art. 391 al. 2 CPP, l'instruction ne pourrait pas reprendre à son égard (cf. P. 25). Aux termes de l'art. 391 al. 1 CPP, lorsqu'elle rend sa décision, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (let. a), ni par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (let. b). Autrement dit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit. Le Code de procédure pénale prévoit toutefois une limite à cette liberté d'examen en la forme de l'interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 391 al. 2 CPP). Cette exception ne trouve cependant application qu'en cas d'exercice d'une voie de recours dirigée contre un jugement (art. 80 CPP), soit en cas d'appel au sens de l'art. 398 CPP ou de révision au sens de l'art. 410 CPP, à l'exclusion des recours contre des décisions de procédure ou autres (Calame, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 6 ad art. 391). L'ordonnance de non-entrée en matière de l'art. 310 CPP n'est pas un

jugement au sens de l'art. 80 CPP, dès lors qu'elle ne tranche pas des questions civiles ou pénales sur le fond. Le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus de l'art. 391 al. 2 CPP ne s'applique donc pas en cas de recours interjeté contre une telle décision (CREP 12 avril 2011/114). Ainsi, dans la mesure où le recours contre une ordonnance de non-entrée en matière est recevable, l'autorité de recours peut rendre une nouvelle décision ou annuler la décision attaquée et renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision (art. 397 al. 2 CPP ; Rémy, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 5 ad art. 397 CPP; Roth, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), loc. cit., n. 8 ad art. 322 CPP), même à l'éventuel détriment du recourant. A cet égard, on ajoutera encore que le fait d'ouvrir une instruction contre le recourant n'est en soi pas une péjoration stricto sensu de sa situation, puisqu'il n'est pas exclu que la procédure soit clôturée par un classement ou un acquittement. En conséquence, c'est bien l'intégralité de l'ordonnance de non-entrée en matière du 7 mars 2013 qui doit être annulée et l'ensemble de la cause qui doit être renvoyé au Ministère public pour nouvelle décision. Le fait que l'enquête à laquelle devra procéder le Ministère public soit également dirigée contre le recourant n'est pas contraire au droit.

## **E. 6**

En définitive, le recours doit être admis. L'ordonnance de non-entrée en matière du 7 mars 2013 est annulée et la cause renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Au vu du sort du recours, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance. Pour le surplus, il n'y a pas lieu non plus, à ce stade de la procédure, d'allouer une indemnité pour la procédure de recours, conformément à la jurisprudence selon laquelle une indemnité ne peut être réclamée par le prévenu pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, aux conditions de l'art. 429 CPP, qu'à la fin de la procédure et à l'autorité pénale qui procède à l'abandon de la poursuite pénale par un acquittement total ou partiel ou une ordonnance de classement (CREP 10 janvier 2013/15; CREP 11 juin 2012/403; CREP 9 décembre 2011/594 c. 3c). Enfin, les frais d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de non-entrée en matière du 7 mars 2013 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité pour la procédure de recours. V. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Fabien Mingard, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - M. H. \_\_\_\_\_, - M. M. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :